



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

correspondants locaux

Question écrite n° 101475

Texte de la question

Mme Sabine Buis appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le paiement des cotisations sociales des correspondants locaux de presse (CLP). Jusqu'au 1er janvier 2015, l'article L. 242-11 du code de la sécurité sociale prévoyait une dispense de versement des cotisations personnelles d'allocations familiales pour les travailleurs indépendants dont les revenus étaient inférieurs à un montant déterminé. Ainsi, les correspondants locaux de presse, qui sont des travailleurs indépendants, dont les revenus étaient inférieurs à 15 % du plafond annuel de la sécurité sociale, ont été dispensés de verser la cotisation personnelle d'allocation familiale et les contributions de CSG et de CRDS, selon les termes d'une lettre de la direction de la sécurité sociale en 2003. Le changement du régime de cotisations sociales des travailleurs indépendants, à compter de 2015, passant d'un régime d'exonération en dessous d'un certain seuil de revenu, à une obligation de contribuer à des taux réduits, au titre des allocations familiales et de la CSG-CRDS, a touché les correspondants locaux de presse. Par conséquent, dans le souci de ne pas fragiliser la situation financière des personnes concernées, elle lui demande dans quelle mesure il serait possible de revenir à une exonération du paiement de ces cotisations sociales pour les correspondants locaux de presse dont les revenus n'excèdent pas 15 % du plafond annuel de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [Mme Sabine Buis](#)

Circonscription : Ardèche (3^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 101475

Rubrique : Presse et livres

Ministère interrogé : Culture et communication

Ministère attributaire : Culture

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [20 décembre 2016](#), page 10464

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)